

# AIDE-MÉMOIRE POUR FACILITER LA PRISE DE DÉCISION LORS D'UN SIGNALEMENT

## Centre de la petite enfance (CPE)

- Signalez sans tarder au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toute situation où un enfant est ou semble être victime d'abus sexuel, de mauvais traitements ou de négligence. Ne présumez pas qu'une autre personne signalera la situation au DPJ; faites-le vous-même. L'obligation de signaler certaines situations est inscrite dans la Loi sur la protection de la jeunesse, article 39.
- Informez le Bureau des plaintes et de l'amélioration de la qualité (BPAQ) du ministère de la Famille (Ministère) au 514 247-7719 qu'un signalement a été fait au DPJ.

### Rôle et responsabilités du CPE dans le cas d'un signalement

Lorsqu'il est informé par un conseiller du BPAQ qu'un signalement est reçu par le DPJ et que la procédure d'intervention définie dans l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique (Entente multisectorielle) est enclenchée, le CPE a les responsabilités suivantes :

- garder en tout temps confidentielle l'identité de toutes les personnes visées par le signalement;
- informer la présidente ou le président du conseil d'administration (CA) du signalement;
- ne pas questionner l'enfant qui est ou semble être victime d'abus sexuel, de mauvais traitements ou de négligence et ne pas ébruiter la situation pour ne pas nuire à l'enquête s'il y a lieu;
- il est suggéré de suspendre le membre du personnel visé par le signalement (transmettre sans délai un avis écrit au membre du personnel);
- préparer la lettre de suspension et la remettre au membre du personnel mis en cause dans le signalement;
- préparer le dossier de l'employé en vue de la réunion de liaison (en personne ou par téléphone) avec les partenaires (DPJ, Directeur des poursuites criminelles et pénales [DPCP], enquêteur, CPE et Ministère). La tenue de cette réunion est confirmée par un intervenant du DPJ. Le dossier doit contenir les renseignements suivants : la date de naissance de l'employé, les plaintes antérieures figurant dans son dossier, la liste des noms et dates de naissance des enfants qui fréquentent le même groupe que l'enfant qui est ou semble être victime d'abus sexuel, de mauvais traitements ou de négligence, les coordonnées des parents utilisateurs et tout autre renseignement pertinent. Lors de la réunion de liaison, l'intervenant du DPJ informe le CPE, s'il y a lieu, qu'il désire contacter les parents dont les enfants fréquentent le même groupe que la présumée victime;
- si le signalement met en cause le directeur général ou la directrice générale du CPE, le CA est informé du signalement par un conseiller du BPAQ et doit mettre en place les mesures de protection des enfants. Il est conseillé de suspendre le directeur général ou la directrice générale du CPE pour le temps de l'enquête;

- lorsque le DPJ informe le CPE des résultats de l'évaluation et de l'enquête :
  - si les faits sont non fondés :
    - réintégrer sans attendre l'employé dans ses fonctions;
  - si les faits sont fondés :
    - faire un examen de la situation en gardant en tête la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Se poser les questions suivantes : Est-ce que l'employé est apte à reprendre son travail? Est-ce que les allégations d'abus sont trop graves pour réintégrer l'employé dans le milieu de travail? Est-ce que l'employé nie toujours les faits qu'on lui reproche ou, au contraire, admet-il son erreur et est-il prêt à accepter les changements qui lui sont demandés? Le CPE doit prendre des mesures adéquates pouvant aller jusqu'au congédiement de l'employé en fonction des particularités de chaque situation et des principes relatifs au droit du travail;
- informer les parents utilisateurs dont les enfants fréquentent le groupe de l'éducatrice ou de l'éducateur mis en cause dans le signalement de la décision du CPE;
- en cas de congédiement de l'employé, se référer à la politique interne de gestion des ressources humaines, aux lois et règlements de la Commission des normes du travail du Québec et à la convention collective si l'employé est syndiqué;
- dans certains cas, il peut arriver que la personne plaignante contacte le CPE pour faire une plainte concernant le même incident. À la réception de la conclusion de l'évaluation du DPJ et de l'enquête policière, le CPE procède au traitement de la plainte selon sa politique de traitement des plaintes.